

À l'impératrice de la Cour constitutionnelle

## Tel est pris qui croyait prendre !!

Par Arthur Page

**A** la stupeur générale, le journal l'Union, dans sa parution du jeudi 28 juillet 2016, commente une « décision fantôme » de la Cour constitutionnelle selon laquelle, les requêtes de l'opposition en invalidation de la candidature d'Ali Bongo Ondimba, présentées le 18 juillet 2016 en audience publique, ont été rejetées. Alors que le 27 du même mois, à 0H 00, aucune décision n'était intervenue, le journal commente par bribes, une décision antidatée au 25 juillet 2016 car toute décision intervenant au-delà du 27 juillet 2016 était hors-délai, et donc nulle. Mais comme cela a déjà été dit, la loi s'avère souvent ingrate pour qui la maîtrise mal et les conséquences de son inobservation, s'agissant surtout d'une loi organique, dans un contexte aussi explosif que l'élection présidentielle du 27 août 2016, peuvent être désastreuses ; la loi organique ayant juste après la Constitution, la plus haute autorité dans la hiérarchie des normes. Aussi, après la sidération empreinte de colère, c'est la gratitude de tout un peuple qui trouvera à s'exprimer dans les tout prochains jours après l'analyse du simulacre de verdict de la « marâtre de l'autre », à l'aune de la loi organique de la Cour constitutionnelle n° 9/91 du 26/09/1991 modifiée par les lois organiques n°13/94 du 17/09/1994 et n°003/2003 du 02/06/2003... qui fonde son mode de fonctionnement, sa compétence et les voies et moyens d'exercer cette compétence. Marie-Madeleine Mborantsuo et ses acolytes en feront les frais très bientôt au grand bénéfice du peuple gabonais au nom duquel les décisions de la Cour constitutionnelle sont rendues. Forme et fond de la décision sus-citée contreviennent à la loi orga-

nique susmentionnée, et les conséquences qui seront totalement tirées par le peuple sont **l'annulation de l'élection présidentielle et la destitution prochaine du faussaire de la République.**

**1. Les effets boomerangs de la bêtise de Marie-Madeleine : l'annulation de la « décision fantôme » attaquée pour vices de forme**

Les éventuels vices de forme d'une décision sont les premiers éléments vérifiés par un juriste, car à eux seuls, sans entamer le débat sur le fond, ils peuvent entraîner l'annulation.

L'art. 85 de la loi organique CC énonce la compétence pleine et entière de cette dernière pour toutes les questions et exceptions « pour le jugement des affaires qui lui sont soumises ». La définition du vice de forme qui sera en appui sera donc celle appliquée aux jugements. Ainsi le vice de forme s'entend de : « L'inobservation des règles prescrites pour l'élaboration d'un jugement (débat, délibérés, rédaction etc.) pouvant entraîner aux conditions de la loi l'annulation de ce jugement sur voie de recours ». -Dictionnaire juridique Le Cornu-. Or dans notre cas, la « décision fictive » de Marie-Madeleine Mborantsuo prétendument rendue le 25 juillet 2016 est truffée d'irrégularités ouvrant ainsi une voie royale en contestation au juriste de haut vol Jean de Dieu Moukagni Iwangou, au patriote déterminé Léon-Paul Ngoulakia, à l'opposant historique Luc Bengono Nsi ainsi qu'à toute l'opposition.

La loi organique de la CC prévoit un certain nombre de critères objectifs cumulatifs et obligatoires encadrant les décisions de cette autorité. Ces éléments répondent, dans un Etat de droit, à un souci permanent d'équité entre les citoyens et de la nécessité de placer chacun dans la possibilité de s'informer, mais aussi de se défendre. Ainsi, l'art. 3 de la loi organique précitée nous précise que les décisions et

avis de la Cour sont publiés au Journal Officiel ou dans un journal d'annonce légales. Il ne s'agit pas d'une simple formalité, mais d'une obligation pour l'Etat de mettre à disposition de tous, et de façon pérenne, l'ensemble des décisions de la CC. « L'impératrice » ne saurait faire d'un média quotidien, fusse-t-il l'Union, Le Journal Officiel. La seule édition par cette presse aux ordres ne répond pas aux exigences de publicité et de mise à disposition du peuple. En informant les Gabonais le 28 juillet 2016, d'une décision qui serait intervenue le 25 du même mois soit 3 jours plus tôt, Marie-Madeleine Mborantsuo et sa cour enfrennent délibérément la loi organique rendant cette décision nulle et de nul d'effet. Pour aller plus loin, l'art. 79 de la même loi nous apprend que : « La décision de la Cour comporte les visas des textes applicables, les motifs sur lesquels elle repose, un dispositif, les noms des membres qui ont siégé, la signature du Président et du Greffier ». Rien vu. Aucun document n'indiquant ces mentions, sauf à la discrétion de l'Union, nouvel organe de la CC ! Là encore, il ne s'agit pas d'« encombrer » la Cour d'un formalisme pointilleux, mais de s'assurer que les décisions ne sont pas prises de façon arbitraires et conformément aux lois en vigueur (d'où le visa des textes applicables et les motifs). Il s'agit également de permettre une traçabilité des auteurs des décisions en vue par exemple d'un recours ou d'une mise en cause. Or, à travers le journal l'Union, les Gabonais n'ont eu droit qu'à des extraits, des morceaux choisis d'une « décision fantasque » puisque n'ayant aucune existence légale. La décision rendue publique par un simple média, qui ne contient pas l'ensemble des éléments et mentions obligatoires ne peut produire d'effet puisque nulle.

Suite en page 12